



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 2 août 2016

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANTES
secteur « Porte de Gesvres »**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU) et leurs procédures d'évolution, considérés à enjeux environnementaux forts, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la mise en compatibilité du PLU de la ville de Nantes, dont le territoire comprend une partie du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire », dès lors que la procédure emporte les mêmes effets qu'une révision (article R.104-9 du code de l'urbanisme).

Le préfet est alors saisi avant l'enquête publique pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

1 – Contexte et présentation de la mise en compatibilité du PLU

La porte de Gesvres, interface entre le périphérique Nord, le périphérique Est et l'autoroute A11, est un échangeur aujourd'hui configuré par des liaisons à une seule voie de circulation. Cette rupture de la continuité à 2x2 voies du périphérique est source de congestions récurrentes et d'accidentologie. La mise en compatibilité du PLU de Nantes a pour objet de permettre la réalisation du projet de reconfiguration de l'échangeur selon un modèle 2x2 voies. Ce projet routier fait lui-même l'objet d'une étude d'impact et sera soumis pour avis à l'autorité environnementale nationale (CGEDD).

Les évolutions du PLU, décrites dans le détail au dossier, portent sur deux points. Il s'agit d'abord de déclasser une surface de 6560 m² d'espaces boisés classés, répartis en quatre secteurs. Ensuite, face au constat du besoin d'agrandissement d'un bassin de rétention existant en zone de protection d'espaces naturels d'intérêt paysager ou écologique NNa, il est prévu d'ajouter au règlement de ladite zone une mention autorisant « les affouillements, exhaussements, travaux, ouvrages et installations directement nécessaires à la réalisation et l'exploitation du projet d'aménagement de la porte de Gesvres ».

2 – Analyse de la qualité des informations contenues dans le rapport et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU

L'état initial du rapport environnemental s'appuie à juste titre sur celui de l'actuel PLU de Nantes. La description thématique est synthétique et pertinente. Des précisions sur les fonctionnalités de la zone humide mentionnée, une plus grande hiérarchisation, des éléments cartographiques s'avèreraient utiles et permettraient une meilleure appropriation des enjeux.

Le paragraphe consacré aux raisons du choix du projet au regard de l'environnement rappelle brièvement les quatre variantes du projet d'échangeur étudiées, sans préciser les raisons qui ont conduit au choix de la variante D. Ces éléments issus de l'étude d'impact du projet auraient dû être complétés d'une approche spécifique au document d'urbanisme, en justifiant notamment le choix d'un amendement de l'écriture du règlement de la zone NNa plutôt que celui du passage à un autre zonage existant au PLU dont le règlement autorisait l'ouvrage à créer (bassin de rétention).

L'analyse des incidences de la mise en compatibilité appelle trois commentaires.

- En premier lieu, s'agissant de l'évolution du règlement associé à la zone NNa pour permettre l'extension sur 1936 m² d'un bassin de rétention, elle indique « que la présente mise en compatibilité permet la réalisation uniquement de ce bassin ». S'il est établi que la disposition introduite vise spécifiquement le projet d'aménagement de la porte de Gesvres et non tout projet, elle permet cependant « les affouillements, exhaussements, travaux, ouvrages et installations directement nécessaires à la réalisation et l'exploitation » de ce projet, ce qui dépasse la simple extension du bassin de rétention existant et n'exclut pas la réalisation ultérieure d'autres ouvrages ou travaux dans cette zone sensible, ce dont l'évaluation ne tient pas compte. En outre, les mesures de compensation de cette destruction de zone humide prévues par le projet ne sont pas rappelées au dossier : un tel rappel permettrait leur localisation, et la garantie de leur conformité avec le droit des sols applicable.

- S'agissant ensuite des incidences de la suppression de 6560 m² d'espaces boisés classés, l'étude analyse les incidences prévisibles des travaux de défrichement et expose les mesures prévues sous l'angle projet, telles qu'elles figurent à l'étude d'impact. Comme précédemment, ces mesures ne sont pas cartographiées. Surtout, la seule mesure qui relèverait strictement de la compétence du PLU, c'est-à-dire la définition de nouveaux espaces boisés classés en compensation des suppressions discutées, est renvoyée à une future procédure insuffisamment précisée à ce stade.

- Enfin, sur la forme, il faut relever que les plans après modification figurant au dossier sont moins lisibles que les versions antérieures, rendant difficile la compréhension des évolutions portées. En outre, le résumé non technique de l'évaluation est manquant.

3 - Conclusion

Les incidences du projet routier, telles que perçues par le prisme du PLU, sont dans l'absolu modestes : déclassement de 6560 m² d'espaces boisés classés et destruction de 1936 m² de zones humides pour l'extension du bassin de rétention. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU est néanmoins inaboutie, soit qu'elle sous-estime la portée des dispositions réglementaires introduites, soit qu'elle en reste aux éléments de l'étude d'impact sans faire le lien avec le document d'urbanisme mis en compatibilité.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY